

ORGANISER UN SERVICE D'INTERVENTIONS MUSICALES DANS UN TERRITOIRE

Guide pratique à l'intention des élus, directeurs, chefs de services
ou responsables associatifs, employeurs de musiciens intervenants.

Préambule

Note d'intention

Au cours des dernières décennies, le métier de musicien-intervenant a beaucoup évolué. Le référentiel métier de janvier 2019, réalisé par un collectif réunissant les différents acteurs du métier s'est fait l'écho de la diversité des missions qui lui sont confiées et des compétences attendues d'un musicien-intervenant aujourd'hui.

UN MÉTIER ADAPTÉ À LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES

Les musiciens-intervenants sont employés par des collectivités locales (communes, intercommunalités, départements) ou des associations. De ce fait, ce métier a été décliné de manière très diverse sur les territoires. Cela contribue aujourd'hui à sa richesse et inscrit pleinement le musicien-intervenant dans une mission culturelle territoriale.

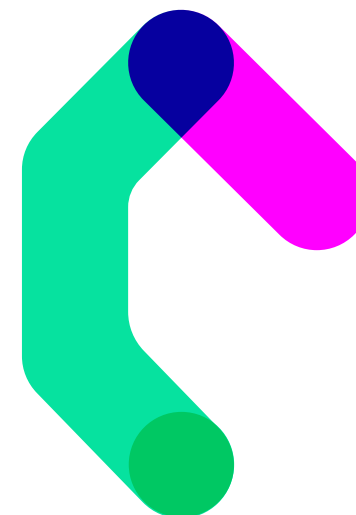
Cette diversité d'employeurs induit aussi différents statuts et conditions de travail pour les musiciens intervenants. Les cadres d'emplois d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dans la fonction publique (1991) et de Professeur dans les associations (1998) ont contribué à la mise en place de cadres statutaires. Cependant ces cadres n'ont pas vocation à définir avec précision les modalités d'organisation du travail des musiciens-intervenants.

UN DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

A partir d'observation de différents usages et de mises en œuvre réussies, il s'agit de proposer des modalités de fonctionnement vertueuses d'un service d'interventions musicales dans un territoire, permettant de guider élus, directeurs, chefs de services et responsables associatifs. Il ne prétend pas donner une norme d'organisation d'un service d'interventions musicales dans un territoire, mais peut faciliter la création ou l'évolution du fonctionnement d'un tel service.

Les choix d'organisation proposés dans ce document privilégient la qualité du service combinée à l'exercice enthousiaste et durable du métier, en faveur du rayonnement territorial de l'intervention musicale.

Le choix a été fait de ne traiter dans ce document que les trois principaux lieux d'activités du musicien intervenant que sont l'école, les établissements d'enseignement artistique et les lieux d'accueil du tout-petit. Il pourra utilement plus tard être complété par des éléments d'éclairage sur l'intervention auprès de l'enfant en situation de handicap, auprès des personnes âgées, à l'hôpital, dans les centres socio-culturels, maisons de quartier, médiathèques, dans les structures de diffusion ou de création musicales ...



I. Le musicien-intervenant dans le territoire	p4
II. Le musicien-intervenant à l'école	p5
A. La concertation avec les services de l'Education Nationale	p5
B. Le volume horaire consacré à un projet pédagogique	p7
C. Le rôle du musicien-intervenant dans la classe	p8
III. Le musicien-intervenant dans les établissements d'enseignement artistique	p9
IV. Le musicien-intervenant dans les lieux d'accueil du tout-petit	p10
V. Organisation matérielle	p11
A. Les lieux d'activité professionnelle	p11
B. Les déplacements	p12
C. Le matériel professionnel	p12
D. Risques professionnels	p14
E. Le temps de travail	p14



I

Le musicien intervenant dans le territoire

Extraits du Référentiel métier du musicien-intervenant ⁽¹⁾

Le musicien-intervenant assure trois missions : **Mission d'Education Artistique et Culturelle, Mission de médiation et de développement culturel d'un territoire, Mission de création artistique.** A travers ces trois missions, il crée du lien entre les différents acteurs éducatifs et culturels de la cité, contribuant à la **dynamique sociale** et à l'**attraction du territoire.**

MISSION D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'éducation musicale à l'école est la mission principale du musicien-intervenant. Il **met également ses compétences musicales au service des apprentissages dans de nombreux contextes** : encadrement de pratiques collectives, de chorales, enseignement instrumental et/ou vocal, classes à horaires aménagés, dispositifs du type orchestre à l'école, ateliers périscolaires, actions de médiation culturelle par la pratique, productions artistiques, pratiques musicales en amateur...

MISSION DE MÉDIATION ET DÉVELOPPEMENT CULTUREL D'UN TERRITOIRE

Le musicien intervenant peut initier et coordonner des projets pédagogiques et artistiques ambitieux avec des partenaires éducatifs et culturels d'un territoire (crèches, écoles élémentaires et maternelles, collèges, lycées, établissements d'enseignement artistique, services culturels, artistes, professionnels de l'enfance, établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées, foyers d'accueil ...). Artiste et médiateur, il **organise des actions de découverte et de pratiques musicales, favorisant la rencontre de tous les publics avec les œuvres et la création**, en collaboration avec les lieux de diffusion culturelle ou les collectifs d'artistes.

MISSION DE CRÉATION ARTISTIQUE

Le musicien-intervenant peut conduire les différents publics qu'il accompagne à se produire dans des **créations scéniques** originales co-construites, associant des dimensions artistiques et pédagogiques prenant en compte le corps et l'espace.

L'Education Artistique et Culturelle ⁽²⁾

est au cœur des politiques d'éducation depuis plusieurs années. Elle s'articule autour de trois piliers :

- La rencontre avec les artistes, la fréquentation des œuvres
- La pratique artistique
- L'acquisition de connaissances

Le musicien-intervenant, de par sa connaissance du milieu scolaire, du milieu artistique, des services sociaux et culturels du territoire, peut fortement contribuer à la mise en œuvre de cette politique.

(1) - Référentiel métier de musicien intervenant – Janvier 2019
<http://www.fnami.fr/2020/04/29/le-nouveau-referentiel-metier>

(2) - Charte pour l'Education Artistique et Culturelle
<https://www.education.gouv.fr/l-education-artistique-et-culturelle-7496>



II Le musicien intervenant à l'école



A - LA CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

Concertation pour la mise en place et le pilotage du partenariat

Comme tout partenariat, la mise en place d'interventions musicales dans les écoles nécessite une concertation entre les partenaires. Le service employeur du musicien-intervenant (public ou associatif) et les services de l'Education Nationale du secteur (circonscriptions) devront échanger et formaliser leur collaboration. Une convention ou un document cadre co-signé par les deux partenaires permettra de préciser les termes de ce partenariat. Ce document pourra notamment préciser les modalités de définition des actions pédagogiques, de répartition des heures d'intervention, le rôle de chacun des partenaires ...

Un **comité de pilotage** peut également être mis en place, afin de définir et évaluer ce partenariat.

Il peut notamment impliquer :

- Pour l'Education Nationale : l'Inspecteur de la circonscription ou son représentant, le Conseiller Pédagogique Départemental en Education Musicale....
- Pour la collectivité locale ou l'association : un élu, un chef de service (directeur de l'école de musique ou du conservatoire, chargé des affaires culturelles ou scolaires...), le coordinateur des musiciens intervenants ou le musicien intervenant...

Conformément à l'article R911-60 du code de l'éducation ⁽¹⁾, les musiciens intervenants diplômés, « titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans une discipline artistique peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques ». A ce titre, leur intervention dans les écoles ne nécessite pas une démarche d'agrément auprès des services de l'Education Nationale.

(1) - Article R911-60 - DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.

Concertation pour la définition des projets artistiques et pédagogiques

Le professeur des écoles et le musicien-intervenant ont un regard et une compétence spécifique et complémentaire. L'un comme l'autre peuvent proposer une idée de départ qui sera ensuite discutée et partagée dans un esprit de co-construction du projet.

Ce projet, conjointement rédigé, peut être envoyé par le directeur de l'école à la circonscription de l'Education Nationale.

Un **comité technique intégrant les représentants des deux partenaires** peut être mis en place afin de répartir les heures d'interventions sur les projets.

Ce comité peut notamment impliquer :

- Pour l'éducation nationale : conseillers pédagogiques de la circonscription et/ou conseiller pédagogique départemental.
- Pour la collectivité locale ou l'association : les musiciens intervenants ou le coordinateur des musiciens intervenants. Le volume horaire d'intervention dévolu à un projet, une classe ou une école doit être déterminé en fonction des objectifs artistiques et pédagogiques définis.

Il est important de prendre en compte le fait qu'une action d'éducation musicale doit pouvoir s'inscrire dans le long terme. Il est donc nécessaire de veiller à une continuité et une régularité des interventions.

Elaboration du projet

Concertation pour le suivi des projets pédagogiques

Des rencontres régulières entre le professeur des écoles et le musicien intervenant sont nécessaires pour préciser les modalités de collaboration, de conduite des séances, d'évaluation du projet et des élèves. Pour ce faire, un temps, prévu et comptabilisé dans le projet, est indispensable en amont et en aval de sa réalisation.

Le document **"Mener un projet d'éducation musicale en collaboration avec un Musicien Intervenant"** s'adresse aux professionnels de l'Education Nationale (Enseignants, directeurs d'école, conseillers pédagogiques, inspecteurs). Il est à disposition sur le site Eduscol de l'Education Nationale ⁽¹⁾.

(1) <https://eduscol.education.fr/>

(2) le décret N° 2019-838 du 19 août 2019 chapitre III article 7 donne la possibilité aux directeurs d'école de valider eux-mêmes les projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038934546



II Le musicien intervenant à l'école *suite*

B - LE VOLUME HORAIRE CONSACRÉ À UN PROJET PÉDAGOGIQUE

Les heures d'interventions doivent être réparties entre les écoles en fonction de critères pédagogiques. En effet, certains projets nécessitent peu de temps d'intervention quand d'autres plus ambitieux demanderont un volume horaire important.

Certains projets d'éducation musicale ne nécessitent pas de présence régulière d'un musicien-intervenant.

Ce dernier peut avoir un rôle de ressource, d'accompagnateur, d'artiste, de coordinateur ou encore de formateur auprès des professionnels.

Le volume horaire d'intervention musicale auprès d'une classe dans l'année peut donc varier en fonction :

- De la nécessité pédagogique et artistique de l'action envisagée
- Du cycle d'intervention (les séances seront plus courtes avec des élèves de maternelle qu'avec des élèves d'élémentaire)
- Des priorités pédagogiques locales
- Des temps de travail disponibles des musiciens intervenants sur le secteur

Il appartient au comité de pilotage de définir les critères d'attribution des temps d'interventions, en veillant à une équité d'accès au service plutôt qu'à une répartition arithmétique des horaires. Cette répartition horaire gagnera à se reposer sur l'expertise du musicien intervenant.

De nombreux formats et organisations sont donc possibles selon les contenus éducatifs et artistiques de chacun des projets : Les interventions peuvent se dérouler une fois par semaine ou une semaine sur deux durant toute l'année scolaire, sur un semestre voire sur un trimestre. Il est également possible d'organiser les interventions sous forme de "classe-musique", en regroupant le volume horaire sur quelques jours à temps plein ou à mi-temps (par demi-journées). Ce format type résidence artistique peut être particulièrement intéressant pour travailler dans un lieu culturel (école de musique, salle de spectacle...). Par ailleurs, certains territoires ont imaginé des heures d'accompagnement de projet qui permettent au musicien-intervenant d'apporter des éléments pédagogiques aux professeurs des écoles qui mènent ensuite l'action pédagogique en autonomie avec leur classe.

Dans tous les cas, il est bon de veiller à limiter le nombre de classes confiées à un même musicien-intervenant sur l'année et de privilégier la qualité plutôt que la quantité de projets menés.

II Le musicien intervenant à l'école *suite*

C – LA PLACE DU MUSICIEN-INTERVENANT DANS LA CLASSE

Le musicien-intervenant co-anime avec l'enseignant les séances de musique. Leurs rôles respectifs sont définis lors de l'élaboration du projet pédagogique. Conformément à l'Article D321-13 du code de l'éducation, chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. **L'enseignant est présent et actif pendant toutes les séances afin d'assurer la continuité pédagogique, et de valoriser le projet aux yeux des élèves.** L'enseignant conserve un rôle dans l'éducation musicale de la classe pendant et hors de la présence du musicien intervenant.

Le partenariat enrichit mutuellement les deux partenaires et s'appuie sur l'adaptabilité et la force de proposition de ces deux acteurs dans la mise en œuvre du projet.

Il est donc nécessaire d'avoir une relation de cohésion et de coopération, notamment au service de la continuité entre ce qui est fait durant la séance musicale et le reste de la semaine en cours. Réinvestir en classe le travail produit avec l'intervenant permet d'ancrer durablement les apprentissages en éducation musicale.

Favoriser le rayonnement artistique des projets

La mise en place de projets pédagogiques en **partenariat avec des structures artistiques et culturelles du territoire** (Etablissements d'enseignement artistiques, programmations artistiques, artistes en résidence...) gagne à être encouragé et valorisé. Ils favorisent l'éducation des élèves, la dynamique et la valorisation professionnelle des professeurs des écoles et des musiciens intervenants. Ce type de projet peut fortement contribuer au rayonnement territorial.

Ces projets ambitieux à la fois sur le plan pédagogique, artistique et culturel nécessitent une forte implication des musiciens intervenants au-delà du face-à-face pédagogique en classe. Ils doivent être encouragés et pris en compte dans l'organisation des temps et des modalités de travail du musicien intervenant. Ils seront utilement soutenus par un travail d'équipe de musiciens-intervenants et pourront nécessiter une coordination (par un directeur d'école de musique, un responsable de l'action culturelle, un coordinateur des musiciens intervenants...).

L'évaluation des élèves :

Le musicien-intervenant n'a pas la responsabilité de remplir le dossier scolaire de l'élève, celle-ci revient au professeur des écoles. Cependant, le musicien-intervenant peut apporter à ce dernier son expertise sur les compétences de l'élève. En outre, il pourra adapter les contenus et les modalités de son action en fonction de cette évaluation partagée.

L'évaluation du projet :

L'évaluation des projets et leur mise en œuvre doit être partagée par le musicien-intervenant et le professeur des écoles et tous les éventuels autres acteurs du projet. Pour cela, il est utile de définir en amont les outils d'évaluation du projet.

Des **temps de concertation réguliers entre les enseignants et l'intervenant** et donnent la possibilité de réguler, programmer, organiser, évaluer les actions ...

III

Le musicien intervenant dans les établissements d'enseignement artistique

La présence du musicien-intervenant est précieuse pour l'établissement d'enseignement artistique. Polyvalent, il dispose de compétences lui permettant de contribuer à différentes missions de l'établissement.

- Il intervient dans des contextes et auprès de publics diversifiés ;
- Il sait amener les élèves à improviser, inventer et créer ;
- Il sait s'adresser à des groupes même importants ;
- Il a été formé au montage, à la conduite et à la coordination de projets
- Il mène des actions de médiation en collaboration avec l'équipe pédagogique

Le musicien-intervenant incarne le partenariat avec les professeurs des écoles, qu'il vit de façon privilégiée. L'école étant le lieu d'éducation de l'ensemble des citoyens, il peut contribuer à l'ouverture des conservatoires : présence élargie de l'action de l'établissement sur le territoire, diversification des publics, renforcement de l'accessibilité. Ces actions trouvent leur sens dans le cadre d'un projet d'ouverture de l'établissement partagé et mis en œuvre par l'ensemble de l'équipe.

Ainsi, il est bienvenu qu'une partie du temps de travail des musiciens-intervenants se déroule au sein de l'établissement et non "hors les murs" en totalité.

A l'instar des autres enseignants qui peuvent être amenés à travailler de plus en plus en lien avec les établissements scolaires (orchestres à l'école, classes à horaires aménagés...), les musiciens intervenants sont souvent amenés à intervenir auprès du public d'inscrits au conservatoire. Ils peuvent notamment assurer des enseignements dans des domaines et des formes diverses (cours d'éveil et d'initiation, cours de formation musicale, encadrement de chorales, d'orchestre ou d'ateliers de pratiques collectives, d'invention de création ou d'improvisation...).

Ensemble, enseignants de diverses disciplines et musiciens-intervenants participent à des productions artistiques et construisent des projets transversaux, qu'ils soient modestes ou ambitieux.

Conformément à l'arrêté de classement des établissements d'enseignements artistiques ⁽¹⁾, les conservatoires ont "des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire". Le musicien-intervenant en collaboration avec l'ensemble de l'équipe de l'établissement est un acteur essentiel de développement de cette mission fondamentale.

(1) Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.



IV Le musicien intervenant dans les lieux d'accueil du tout-petit

LES ENJEUX

Pour le tout-petit

L'accueil de ses productions sonores, l'écoute et autres activités musicales qui lui sont proposées contribuent à son éveil moteur, sensoriel, affectif, social, culturel ...

Pour le personnel des services petite-enfance

L'activité musicale est également un temps d'**Action-Formation** en direction des personnels petite enfance des structures et des assistantes maternelles sur l'éveil au monde sonore et à la musique pour les 0/3 ans.

La présence d'un intervenant extérieur et le partage d'une activité musicale peuvent permettre également d'**enrichir la relation entre les enfants** et les personnels (observation des comportements individuels des enfants, de leur relation avec un adulte extérieur...)

Indépendamment de l'intervention avec le tout petit, le Musicien Intervenant peut également assurer des **formations des équipes** (Animation d'ateliers musique, expression chantée technique de chant, répertoires de chants et d'écoutes, découvertes et recherches sonores avec objets et ou instruments ...)

La collaboration

- La présence des professionnels de la petite enfance lors de l'intervention du musicien-intervenant est nécessaire. Elle favorise la sécurité physique et affective des enfants
- Au démarrage du projet, un temps de préparation est indispensable (explicitation de la démarche du musicien-intervenant ; compréhension des attentes ; partage de la méthode des outils et du projet ; connaissance du public d'enfant et des situations particulières ; répartition des rôles).

- Le professionnel de la petite-enfance pourra prolonger les activités musicales en dehors des séances grâce notamment aux traces matérielles (enregistrements, partitions, livres, objets sonores...) que le musicien intervenant aura laissées.
- Régulièrement, des temps d'échange formels et informels entre professionnels permettront de réguler, concerter et évaluer les actions menées
- Le musicien-intervenant pourra mener des actions parents/enfants, permettant le prolongement de l'activité musicale dans la vie quotidienne de l'enfant.

(1) Conformément au protocole interministériel du 20 mars 2017 pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants

Les conditions

- Les effectifs et la durée des séances sont variables. Elles doivent tenir compte du type d'action, de la disponibilité des enfants et des âges. Il s'agit de concevoir le temps d'intervention sur une plage suffisamment longue afin que le musicien intervenant s'adapte aux situations.
- Le créneau du matin est plus adapté mais le temps de travail doit pouvoir être suffisamment souple pour pouvoir répondre aux diverses demandes (atelier parents/enfants, fêtes de crèches) qui peuvent avoir lieu le soir.
- Les activités musicales peuvent se dérouler dans un espace d'accueil ouvert en laissant la liberté aux enfants de venir à la rencontre du musicien intervenant. Ils peuvent être organisés dans une salle indépendante avec un petit groupe d'enfants ciblé (âges...).
- Une régularité hebdomadaire de présence du musicien intervenant permettra d'assurer un suivi et d'accompagner l'évolution des enfants et en favorisant la qualité de leur relation avec le musicien intervenant.

V Organisation matérielle



A – LES LIEUX D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le musicien-intervenant est amené à travailler dans différents lieux selon les choix et les besoins pédagogiques et artistiques de son territoire.

A l'école

Régulièrement, les séances de musique se déroulent dans l'école primaire, pour faciliter l'organisation du temps des élèves et des enseignants.

Dans ce cas, une salle dédiée à la musique, une salle de motricité ou d'activité sera privilégiée afin de permettre le mouvement des élèves et des dispositions différentes du groupe en fonction des activités (activités corporelles, travail vocal, écoute, travail en sous-groupe...).

La présence d'un tableau, d'un matériel de diffusion sonore et vidéo de qualité, un lieu de stockage d'instruments de musique sécurisé, faciliteront l'installation et contribueront à la qualité du travail du musicien-intervenant.

A l'école de musique

Les séances de musique scolaires peuvent aussi parfois se dérouler au sein de l'établissement d'enseignement artistique, afin de bénéficier d'un espace et d'un instrumentarium adapté (piano, percussions, matériel d'enregistrement...).

Cela est notamment envisageable en cas de proximité de l'école primaire ou lors de temps de travail ou de projets particuliers (demi-journée ou journée de travail, stage, classe musique, rencontres d'écoles, de chorales ...)

Et ailleurs...

Le choix du lieu dépend de la nature de la prestation. Les prestations publiques peuvent se dérouler dans différents lieux en fonction des projets et des productions.

Cependant, seules les salles prévues pour le spectacle vivant comprenant un espace scénique, un matériel de lumière et de sonorisation, la possibilité de faire le noir et d'asseoir le public permettront au musicien-intervenant de conduire les élèves vers un spectacle vivant exigeant et plus abouti. Il est souhaitable que les écoles bénéficient régulièrement de ce type d'équipement. Ces lieux peuvent nécessiter la présence d'un personnel technique (son, lumière, régie plateau).

D'autres lieux publics peuvent être investis par les classes pour des restitutions publiques (bibliothèque, espace socio-culturel, la rue, les espaces naturels, les établissements d'accueil de personnes âgées...)

V Organisation matérielle suite

B - LES DÉPLACEMENTS

Les déplacements peuvent varier selon la taille des territoires. Certains musiciens intervenants travaillent sur un secteur restreint (sur une seule ville voire parfois sur 2 ou 3 écoles uniquement). Parfois, notamment en milieu rural, le territoire couvert par un même musicien-intervenant est très vaste (pouvant aller jusqu'à plus d'une heure de route entre deux lieux d'intervention).

Ces différentes configurations doivent être prises en compte à la fois dans le défraiement et temps de travail de l'agent. Il convient également dans des territoires vastes d'organiser le travail des musiciens intervenant en rationalisant les déplacements (il est nécessaire notamment de prévoir au minimum une demi-journée sur la même commune).

La mise à disposition d'un véhicule professionnel peut se justifier, afin de prendre en compte ces multiples déplacements et la manutention du matériel (possibilité de laisser le matériel professionnel et les instruments dans le véhicule). La présence de véhicules chaque jour devant les écoles du territoire peut également contribuer fortement à la valorisation du

service auprès de la population.

C - LE MATÉRIEL PROFESSIONNEL

Un matériel musical est nécessaire à l'exercice du métier de musicien-intervenant :

- Un **matériel d'écoute et d'enregistrement** mobile et de qualité (enceinte nomade, enregistreur numérique, logiciel de traitement du son...)
- Des **outils numériques de communication** (ordinateur ou tablette numérique)
- **Des instruments d'accompagnement pour le musicien intervenant**
- **Des instruments utilisés par les élèves**

L'acquisition d'un parc d'instruments permettant la pratique collective au sein des classes peut notamment être envisagé (djembés, instruments de batucada, instruments d'orchestre, xylophones, tablettes numériques ...). Lorsqu'un territoire emploie une équipe de musiciens intervenants, un investissement dans des instruments de qualité mutualisés au sein de l'équipe et sur le territoire, peut être un atout considérable pour la qualité des projets menés en classe. Les questions de stockage et de déplacement du matériel ou des classes doivent alors être pensées pour garantir la santé physique des agents.

Certains évènements particuliers pourront nécessiter la collaboration d'un régisseur ou d'un technicien de la collectivité pour l'installation et le déplacement du matériel.

Le musicien-intervenant a également besoin de partitions et d'enregistrements musicaux.



V Organisation matérielle *suite*



D - RISQUES PROFESSIONNELS

Il est nécessaire d'avoir une vigilance pour prévenir les risques sanitaires liés au port de charges et aux nombreux déplacements des musiciens intervenants. Il convient notamment de mettre en place des conditions de travail adaptées pour les musiciens intervenants qui ont des difficultés de santé physique, notamment en fin de carrière.

E - LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de service d'un musicien-intervenant ne peut excéder 20h hebdomadaires dans la fonction publique territoriale (cadre d'emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal) et à 24h dans les associations soumises à la convention collective de l'animation (qualification de professeur).

Au regard des nombreuses missions assumées par le musicien-intervenant et aux spécificités professionnelles (nombreux lieux d'activité, forte concertation pédagogique avec de nombreux partenaires, déplacements de matériel...) ce temps de service est fréquemment modulé.

Il appartiendra à chaque employeur en concertation avec son ou ses musicien(s)-intervenant(s) de définir les modalités de prise en compte de ces différents temps de travail :

- Face à face pédagogique (temps d'intervention)
- Déplacements du lieu de rattachement et les différents lieux de travail
- Répétitions, restitutions et prestations publiques
- Réunions, rendez-vous avec les différents partenaires (artistiques, culturels, éducatif...)
- Contribution à la communication et à la valorisation des réalisations artistiques
- Formation professionnelle et lien avec les organisations professionnelles
- Préparation pédagogique des séances

- Préparation des restitutions et prestations publiques
- Réalisation de dossiers de présentation et élaboration de projets partenariaux
- Veille artistique et pédagogique.
- Création artistique pour et avec le territoire

La spécificité du métier de musicien intervenant en termes de pilotage de projet, de partenariat, de déplacements, d'organisation matérielle... nécessite de prendre en compte son temps de travail d'une manière différente de celui des enseignants de conservatoire.

Cette estimation des temps de travail est à adapter à chaque situation particulière et doit faire l'objet d'une concertation entre les musiciens intervenants et leurs employeurs. Le temps consacré aux activités que le musicien intervenant est amené à exercer à un moment et un lieu contraint peuvent notamment être comptabilisées partiellement ou en totalité sur le temps de service hebdomadaire.

Lorsqu'un territoire emploie une équipe de musicien intervenant, une mission de coordination est nécessaire. Elle favorise la dynamique de l'équipe et permet d'alléger chaque musicien intervenant d'une part d'organisation de son travail.



Ce document a été réalisé en 2019/2020 par un comité d'écriture coordonné par le Conseil National des CFMI. Une dizaine de professionnels a travaillé à son élaboration, dont certains au titre des associations suivantes : Fédération Nationale des Musiciens Intervenants, Conservatoire de France, Centres Musicaux Ruraux.